



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Autoroutes

Question écrite n° 64392

### Texte de la question

M Dominique Dupilet attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la décision relative à l'augmentation des tarifs des péages des autoroutes. Compte tenu de l'augmentation moyenne de 2,1 p 100 de ces tarifs, il lui demande de bien vouloir lui apporter des explications sur l'augmentation de 4,3 p 100 des tarifs des péages des autoroutes de la région Nord - Pas-de-Calais, région qui assume aujourd'hui une reconversion économique difficile, dans le cadre d'une préparation aux prochaines échéances européennes.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'augmentation des tarifs des péages autoroutiers mise en oeuvre le 2 octobre 1992 a été définie selon les dispositions du décret no 88-1208 du 30 décembre 1988. Celui-ci prévoit notamment la fixation de taux de hausse moyens par société concessionnaire, déterminés en fonction de l'équilibre financier de chaque société et des coûts d'entretien, d'exploitation et d'augmentation de capacité ou de développement du réseau dont elle est concessionnaire. Il résulte de la prise en compte de ces paramètres que la hausse moyenne accordée en 1992 à la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) s'est élevée à 4,3 p 100, soit une augmentation supérieure à celle mise en oeuvre sur l'ensemble du réseau (2,9 p 100). En effet, l'examen de la situation actuelle et future de la SANEF fait apparaître que cette société est fortement endettée. Elle doit supporter des charges financières croissantes issues du développement rapide de son réseau. La SANEF a en effet engagé, et va poursuivre ces prochaines années, un programme très lourd de constructions nouvelles (A 16 L'Isle-Adam - Boulogne-sur-Mer) dont le coût prévisionnel est proche de 8 milliards de francs. Elle poursuit de plus, pour pallier le vieillissement de certaines autoroutes, telles A 1 et A 4, un programme important de grosses réparations. Par ailleurs, la nécessité d'envisager à terme une gestion des flux de trafic par le péage, en rendant économiquement attractives les autoroutes offrant des itinéraires alternatifs aux axes déjà saturés, conduit à moduler selon les axes autoroutiers les hausses moyennes de tarifs ainsi définies. Cet objectif se traduit notamment par une hausse significative des péages sur les axes anciens, souvent saturés et pratiquant actuellement les tarifs les plus faibles, tandis que les axes récents constituant le maillage du réseau ne bénéficient que de hausses proches, et en général inférieures, de l'inflation. Le premier effet de cette politique est la convergence autour de la moyenne nationale des tarifications appliquées sur les différentes autoroutes concédées. Or il se trouve que le tarif perçu sur certaines autoroutes du réseau concédé à la SANEF, notamment sur l'A 1 et la partie est de l'A 4 (Metz-Strasbourg), est sensiblement inférieur à la moyenne nationale. C'est pourquoi le relèvement significatif des tarifs sur ces axes (+ 5,4 p 100 sur A 1 Paris-Lille, + 4,2 p 100 sur A 4 Metz-Strasbourg), en application des considérations précédemment évoquées, a conduit à une hausse moyenne de 4,3 p 100 des tarifs de la SANEF, dans la mesure où l'augmentation des péages sur les autres axes du réseau a été fixée à une valeur proche de l'inflation constatée depuis le 1er août, date de la précédente hausse des péages. Enfin, il apparaît que les effets de la modulation par axe limitent la signification d'une comparaison directe des hausses moyennes accordées à chacune des sociétés concessionnaires d'autoroutes. On notera par exemple que si la hausse moyenne accordée à la Société des autoroutes du sud de

la France ne s'est elevee qu'a 2,1 p 100, compte tenu du bon equilibre financier de la societe, la modulation par axe s'est traduite par la mise en oeuvre d'une augmentation de plus de 6 p 100 des tarifs des peages de l'autoroute A 7 entre Lyon et Aix-en-Provence

### Données clés

**Auteur :** [M. Dupilet Dominique](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64392

**Rubrique :** Voirie

**Ministère interrogé :** équipement, logement et transports

**Ministère attributaire :** équipement, logement et transports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1992, page 5268